# Art. 10 PAP QE de la zone spéciale – park +ride [SPEC-p+r]

## Art. 10.1 Destination

Le PAP QE de la zone spéciale – park & ride est destiné à recevoir des bâtiments et aménagements en relation avec un park & ride et les activités ferroviaires.

## Art. 10.2 Agencement des constructions

### Art. 10.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées, jumelées ou groupés en bande.

### Art. 10.2.2 Marge de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du chapitre 2.

Les reculs de la construction sur la limite de la parcelle sont de 5,00 mètres au minimum.

## Art. 10.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions du chapitre 2.

### Art. 10.3.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 10.3.2 Hauteur

Les constructions peuvent avoir 4 niveaux pleins au maximum.

La hauteur totale des constructions est de 16,00 mètres au maximum.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment des équipements techniques.